

AR PREFECTURE

063-216302679-20180206-02\_2018-DE  
Regu le 26/02/2018

REPUBLIQUE FRANCAISE



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

*Commune de Palladuc*

*Département du Puy de Dôme*

N° 02 / 2018

## Séance du Conseil Municipal

L'an 2018

Et le 06 Février 2018

A 19 heures 30

### Nombre de membres

Afférents au Conseil Municipal : 15

En exercice : 15

Ont pris part à la délibération : 11

**Date de la convocation : 29 janvier 2018**

**Date d'affichage : 30 Janvier 2018**

Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. PERCHE Serge, Maire.

**Présents** : Mesdames BASSET Mireille, BECHON Marjolaine, DEBATISSE Sylvie, TARAGNAT Michelle, et Messieurs ARNAUD Bernard, COGNET Jean-Pierre, DOSISSARD Pascal, DUBOST Etienne, DUBOST Nicolas et PERCHE Serge.

**Absents excusés** : Mesdames BRUEZ Andréa et YTOURNEL Adeline, et Messieurs CUBIZOLLES Mickaël et CHAZALET Rémy.

**Absent non excusé** : Monsieur RODDIER Daniel.

**Absent ayant donné procuration** : YTOURNEL Adeline

**A été nommé secrétaire** : Mr COGNET Jean-Pierre

Objet de la délibération n° 02 / 2018 :

**MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE RIFSEEP**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux

VU la circulaire NOR RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel.

VU l'arrêté du 18 décembre 2015 paru au JO n°0299 du 26/12/2015 permettant l'application du RIFSEEP au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

VU l'arrêté du 16 juin 2017 paru au JO n° 0188 du 12/08/2017 permettant l'application du RIFSEEP aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Vu le décret n°2016-4916 du 27 décembre 2016

Vu la circulaire DGCL/DGFIP du 3 avril 2017

Vu les arrêtés fixant les montants de référence pour les services de l'état,

Vu la délibération du 15 Décembre 2003 instaurant le régime indemnitaire

Sous réserve d'un avis favorable du Comité Technique, relatif à la mise en place de critères professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité

Propos introductifs :

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'il y a lieu de mettre en place le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel : le RIFSEEP qui se compose comme suit

**Une première part, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)** liée aux fonctions exercées par l'agent

**Une seconde part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA)** liée à la manière de servir de l'agent.

## CADRE GENERAL

Il est instauré une indemnité de fonction de sujétion et d'expertise ( IFSE )( CIA ) au profit des cadres d'emplois visés dans la présente délibération.

### ARTICLE 1 : LES BENEFICIAIRES

Le RIFSEEP est attribué

-Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet et non complet, à temps partiel et au prorata du temps de travail

-Aux agents contractuels de droit public ( C.D.D. et C.D.I. ) à temps complet et non complet, à temps partiel,

ayant un contrat minimum de 6 mois ou une ancienneté cumulée ( périodes consécutives dans la collectivité ) de 6 mois. Dans ce cas de figure la prime sera versée à compter du premier jour **après** les 6 mois d'ancienneté.

**-Sont exclus du bénéfice du versement du RIFSEEP les vacataires, les contrats de droit privé**

### ARTICLE 2 : GARANTIE ACCORDEE AUX AGENTS

La transition entre l'ancien et le nouveau régime indemnitaire

*L'article 6 du décret instituant le RIFSEEP dispose que « lors de la première application des dispositions du présent décret, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent ».*

Ainsi, cet article garantit aux personnels le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant le déploiement du RIFSEEP. Les primes et indemnités concernées sont celles susceptibles d'être versées au fonctionnaire au titre du grade détenu, des fonctions exercées, des sujétions correspondant à l'emploi ainsi que de sa manière de servir.

**ARTICLE 3 : REPARTITION PAR GROUPES EN FONCTION DES CATEGORIES  
ET CADRES D'EMPLOIS****Pour les catégories B : Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux**

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

| PLAFOND DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS, ET D'EXPETISE ( IFSE )<br>pour les services déconcentrés, établissements et services assimilés |   |  |
|---|---|--|
| GRUPE DE FONCTIONS<br>par CATEGORIES  | Plafonds annuel<br>réglementaire à ne pas<br>dépasser | Plafonds annuel voté pour la<br>collectivité |
| Encadrement de<br>proximité, d'usagers /<br>assistant de direction /<br>gestionnaire  | <b>14 650 €</b>                                       | <b>14 650 €</b>                              |

Complément indemnitaire annuel (CIA) :

| MONTANT MAXIMAL ANNUEL DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL                             |   |  |
|--|---|--|
| GRUPE DE FONCTIONS<br>par CATEGORIES   | Plafonds annuel<br>réglementaire à ne pas<br>dépasser | Plafonds annuel voté pour la<br>collectivité |
| Encadrement de<br>proximité, d'usagers /<br>assistant de direction /<br>gestionnaire | <b>1995 €</b>   | <b>1995 €</b>                                |

**Pour les catégories C : Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, adjoints techniques territoriaux, agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM)**

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 28 avril 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux les adjoints techniques territoriaux et agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ( A.T.S.E.M.)

| PLAFOND DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS, ET D'EXPETISE ( IFSE )<br>pour les services déconcentrés, établissements et services assimilés                                     |   |  |
|---|---|--|
| GRUPE DE FONCTIONS<br>par CATEGORIES  | Plafonds annuel<br>réglementaire à ne pas<br>dépasser | Plafonds annuel voté pour la<br>collectivité |
| Encadrement de<br>proximité et d'usagers /<br>secrétaire de mairie /<br>sujétions / qualifications<br>Exécution/ horaires<br>atypiques / agent<br>d'accueil<br>déplacements fréquents | <b>11 340 €</b>                                       | <b>11 340 €</b>                              |

Complément indemnitaire annuel (CIA) :

| MONTANT MAXIMAL ANNUEL DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL  |   |  |
|---|---|--|
| GRUPE DE FONCTIONS<br>par CATEGORIES  | Plafonds annuel<br>réglementaire à ne pas<br>dépasser | Plafonds annuel voté pour la<br>collectivité |
| Encadrement de<br>proximité et d'usagers /<br>secrétaire de mairie /<br>sujétions / qualifications<br>Exécution/ horaires<br>atypiques / agent<br>d'accueil<br>déplacements fréquents | <b>1 260 €</b>  | <b>1 260 €</b>                               |

**ARTICLE 4 : MODULATIONS INDIVIDUELLES****Part fonctionnelle (IFSE) :**

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

**Ce montant fait l'objet d'un réexamen :**

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- *(le cas échéant) pour tenir compte de l'expérience professionnelle acquise par l'agent et notamment l'approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures ; l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation ; la gestion d'un évènement exceptionnel permettant de renforcer ses acquis ;*
- **au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.**

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

Le montant sera fixé et attribué par arrêté individuel

**Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA) :**

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un coefficient de prime appliqué au montant de base et pouvant varier de 0 à 100%.

Le pourcentage du montant plafond déterminant le montant individuel est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Ce pourcentage est apprécié notamment à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les critères fixés dans le formulaire de fiche d'entretien professionnel applicable dans la collectivité.

Le pourcentage attribué sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation et fixé par arrêté individuel .

La part liée à la manière de servir sera versée mensuellement

**ARTICLE 5 LE CUMUL AVEC D'AUTRES REGIMES INDEMNITAIRES :**

Selon l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 : « *l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget* ».

Ainsi, l'IFSE est non cumulable avec les primes et indemnités de même nature et notamment :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- La prime de rendement,
- L'indemnité de fonctions et de résultats (PFR),
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- L'indemnité d'exercice de mission des préfetures (IEMP),

En revanche, le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, etc.) ;
- Les dispositifs d'intéressement collectif ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, etc.) ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes ...).

**ARTICLE 6 : MODALITES DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION :**

En cas de congé de maladie ordinaire, les primes suivent le sort du traitement. Elles sont conservées intégralement pendant les trois premiers mois puis réduite de moitié pendant les neuf mois suivants.

Durant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption et accident de travail les primes sont maintenues intégralement ainsi qu'en cas de travail à temps partiel thérapeutique.

En cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée le versement du régime indemnitaire est suspendu.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

*(La collectivité peut décider que le versement du régime indemnitaire suivra le sort du traitement en cas de congé longue maladie ; longue durée ou grave maladie).*

**ARTICLE 7 : DATE D'EFFET**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission pour validation

- à la Commission Administrative Paritaire du Centre de Gestion de la Fonction Publique du Puy de Dôme
- aux services de l'Etat
- et publication et notification.

**ARTICLE 8 : CREDITS BUDGETAIRES**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget, chapitre 012

**ARTICLE 9 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

L'Assemblée,  
Après en avoir délibéré,

DECIDE :

**d'instaurer** à compter du retour et de la validation par le Comité Technique et la Préfecture du Puy de Dôme

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE)
- un complément indemnitaire annuel (CIA)

pour les agents relevant des cadres d'emploi ci-dessus désignés :

**d'inscrire** chaque année les crédits correspondants au budget de l'exercice courant, chapitre 012.

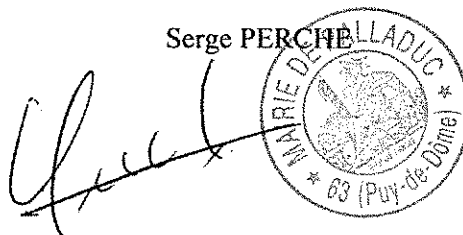
Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.

Le Maire,

Serge PERCHE



The image shows a handwritten signature in black ink over a circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE DE VALLADUC' at the top, a central emblem, and '63 (Puy-de-Dôme)' at the bottom.